

LES DISPOSITIFS DE CONTRÔLE PARENTAL

Etat des lieux au regard des dispositions réglementaires
applicables en juillet 2024

20 Mars 2024

LES DISPOSITIFS DE CONTRÔLE PARENTAL

LES DISPOSITIFS DE CONTRÔLE PARENTAL

Introduction	5
01. Les obligations du décret	6
01.1 Les équipements terminaux concernés	6
01.2 Les exigences administratives	6
01.3 Les exigences techniques	7
01.3.1 Un dispositif de contrôle parental aisément accessible et compréhensible	8
01.3.2 La possibilité de bloquer le téléchargement et l'accès à certains contenus	8
01.3.3 Protection des données personnelles de l'utilisateur mineur	9
01.4 Procédures et contrôles	9
01.4.1 Le contrôle des exigences administratives et de la documentation technique	10
01.4.2 Les procédures de contrôle technique	10
01.4.3 Le traitement des non conformités	11
02. Etat du marché des terminaux	13
02.1 Les dispositifs de contrôle parental en 2023	13
02.2 La classification par âge et la catégorisation des contenus	16
02.3 L'absence de normalisation	18
02.4 La conformité des terminaux avant l'entrée en vigueur des nouvelles obligations	19
02.4.1 Méthodologie employée	19
02.4.2 Les écarts constatés lors des tests	19
02.4.3 Cas 1 : Age minimal pour la création de compte de contrôle parental	20
02.4.4 Cas 2 : Catégorisation d'application	21
02.4.5 Cas 3 : Configuration non intuitive d'un contrôle parental sur une console de jeu	21
02.4.6 Cas 4 : Activation d'un contrôle parental de manière automatique	22
02.4.7 Cas 5 : La dénomination du contrôle parental	23

LES DISPOSITIFS DE CONTRÔLE PARENTAL

Introduction

La loi n° 2022-300 du 2 mars 2022 visant à renforcer le contrôle parental sur les moyens d'accès à internet a donné une compétence supplémentaire à l'Agence nationale des fréquences (ANFR) qu'elle a chargée de contrôler la présence d'un dispositif gratuit de contrôle parental sur les équipements terminaux d'accès à internet, dont l'activation est obligatoirement proposée par le fabricant lors de la première mise en service et qui dispose de fonctionnalités minimales.

En application de cette loi, le décret n° 2023-588¹ publié au Journal officiel de la République française le 13 juillet 2023 vient notamment préciser et encadrer lesdites fonctionnalités et caractéristiques du dispositif de contrôle parental ainsi que les missions confiées à l'ANFR. Il fixe que ses dispositions seront applicables douze mois après sa publication au JORF, soit à compter du 13 juillet 2024.

L'entrée en vigueur de ce texte crée une obligation pour le fabricant qui devra intégrer un dispositif de contrôle parental aux terminaux qu'il met sur le marché, et dont la proposition d'activation et la configuration devront être proposées dès le premier démarrage de l'équipement.

Concernant les terminaux d'occasion dont la mise sur le marché serait antérieure au 13 juillet 2024, les personnes commercialisant ce type d'équipements sont tenues d'informer l'utilisateur de l'existence de dispositifs de contrôle parental qui peuvent être installés sur son terminal afin de contrôler l'accès des mineurs à certains services ou contenus susceptibles de leur nuire. Les terminaux d'occasion dont la mise sur le marché serait postérieure au 13 juillet 2024 seront soumis aux mêmes règles que les terminaux neufs, et devront ainsi être équipés d'un dispositif de contrôle parental.

Ce rapport présente un état des lieux du marché au regard de la mise en œuvre des dispositifs de contrôle parental, de leur présence et fonctionnalités disponibles sur les terminaux en 2023, soit avant l'entrée en vigueur de la nouvelle réglementation. Il présente également le résultat de l'étude de ces dispositifs au regard des exigences fixées par le décret sur un échantillon de terminaux au cours de l'année 2023.

¹ Décret n° 2023-588 du 11 juillet 2023 pris pour l'application de l'article 1er de la loi n° 2022-300 du 2 mars 2022 visant à renforcer le contrôle parental sur les moyens d'accès à internet.

01. Les obligations du décret

01.1 Les équipements terminaux concernés

Aux termes du nouvel article L. 34-9-3.1 sont concernés les « *équipements terminaux destinés à l'utilisation de services de communication au public en ligne donnant accès à des services et des contenus susceptibles de nuire à l'épanouissement physique, mental ou moral des mineurs* », à l'exception de ceux mis sur le marché sans système d'exploitation.

Par équipement terminal, on entend « *tout équipement qui est connecté directement ou indirectement à l'interface d'un réseau public de communication électroniques pour transmettre, traiter ou recevoir des informations*². »

Par communication au public en ligne, on entend « *toute transmission, sur demande individuelle, de données numériques n'ayant pas un caractère de correspondance privée, par un procédé de communication électronique permettant un échange réciproque d'informations entre l'émetteur et le récepteur*³. » Ainsi, à titre d'exemple, les terminaux suivants sont concernés par les dispositions du décret :

- ordinateurs personnels ;
- smartphones ;
- tablettes ;
- télévisions connectées ;
- montres connectées ;
- systèmes de navigation embarqués ;
- consoles de jeux ;
- liseuses.

Les équipements connectés ne permettant aucune navigation sur internet et ne disposant d'aucun magasin d'application sont exclus.

01.2 Les exigences administratives

Les exigences administratives auxquelles doivent se soumettre les fabricants visant à attester du respect des dispositions réglementaires sont énoncées aux articles R. 20-29-10-2 à R. 20-29-10-6 du CPCE.

Le fabricant a ainsi l'obligation, conformément à l'article R. 20-29-10-2, d'établir une documentation technique et une déclaration de conformité pour chaque type d'équipement terminal. Le détail des informations requises dans la documentation technique d'une part, et la déclaration de conformité d'autre part, est respectivement prévu aux articles R. 20-29-10-3 et R. 20-29-10-4 du CPCE.

² Code des postes et des communications électroniques, article L. 32, 10°.

³ Loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique, article 1^{er}.

LES DISPOSITIFS DE CONTRÔLE PARENTAL

Par ailleurs, conformément à l'article R. 20-29-10-9 du CPCE, le fabricant de terminal doit mettre à la disposition des utilisateurs les informations relatives aux caractéristiques essentielles et aux fonctionnalités techniques proposées par le dispositif de contrôle parental, ainsi qu'une notice explicative de sa configuration et de son fonctionnement. La documentation doit être complétée de contenus informatifs et de prévention en matière :

- de harcèlement en ligne ;
- de pratiques addictives en ligne ;
- d'exposition des mineurs aux contenus inappropriés ;
- de surexposition ou d'exposition précoce des utilisateurs d'écran.

L'ensemble des informations susmentionnées doit être en langue française et être aisément accessible et compréhensible. Le fabricant est libre de choisir le support qu'il souhaite, au format papier ou numérique.

NB : les personnes commercialisant des équipements terminaux d'occasion mis sur le marché avant le 13 juillet 2024 doivent fournir, de manière aisément accessible et compréhensible, les informations relatives à l'existence de dispositifs permettant de contrôler l'accès des mineurs à des services ou contenus.

01.3 Les exigences techniques

Il est de la responsabilité du fabricant du terminal de s'assurer que les équipements qu'il met sur le marché sont dotés d'un dispositif de contrôle parental gratuit et intégrant les fonctionnalités et caractéristiques minimales décrites ci-après. Ces nouvelles dispositions permettent d'assurer que l'ensemble des terminaux destinés à l'utilisation de services de communication au public en ligne⁴ intègrent un dispositif de contrôle parental respectant des obligations minimales. Néanmoins, des fonctionnalités additionnelles pourront être mises à la disposition des utilisateurs sur une base volontaire du fabricant.

Le dispositif de contrôle parental doit respecter les obligations relatives à la protection des données à caractère personnel, tant pour les caractéristiques minimales qu'additionnelles.

Le dispositif de contrôle parental doit notamment se conformer aux trois obligations suivantes, codifiées aux articles L. 34-9-3 et R. 20-29-10-1 du CPCE :

- Être aisément accessible et compréhensible ;
- Permettre de bloquer le téléchargement ou l'accès à certains contenus ;
- Assurer la protection des données à caractère personnel du mineur.

⁴ Loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique, article 1 : « [...] On entend par communication au public en ligne toute transmission, sur demande individuelle, de données numériques n'ayant pas un caractère de correspondance privée, par un procédé de communication électronique permettant un échange réciproque d'informations entre l'émetteur et le récepteur. [...] »

LES DISPOSITIFS DE CONTRÔLE PARENTAL

01.3.1 Un dispositif de contrôle parental aisément accessible et compréhensible

La volonté du législateur était de favoriser et encourager l'utilisation du contrôle parental et d'assurer qu'aucun parent ne soit exclu de l'usage de cet outil de protection faute de disposer des moyens et des connaissances techniques nécessaires pour l'installer, le paramétrer et le faire évoluer⁵.

Conformément au I de l'article L. 34-9-3 du CPCE, les équipements terminaux concernés doivent ainsi être équipés d'un **dispositif de contrôle parental aisément accessible et compréhensible**.

La notion d'**accessibilité** renvoie à la simplicité du parcours utilisateur lors de la première mise en service, et à la facilité avec laquelle les utilisateurs peuvent trouver le moyen d'activer et de paramétrer le dispositif de contrôle parental. Notamment, le dispositif devrait pouvoir être identifié sans difficulté grâce à sa dénomination. Il doit par ailleurs être « aisément » accessible, ce qui signifie qu'il doit l'être à tout moment.

La notion de **compréhensibilité** renvoie à la lisibilité et à la simplicité des explications permettant d'activer le dispositif. Il s'agit pour les représentants légaux d'accéder facilement à des informations simples, claires et vulgarisées ainsi qu'à des conditions générales d'utilisation lisibles⁶.

01.3.2 La possibilité de bloquer le téléchargement et l'accès à certains contenus

Conformément à l'article R. 20-29-10-1 du CPCE, le dispositif de contrôle parental doit obligatoirement respecter les fonctionnalités et caractéristiques techniques tenant à :

- La possibilité de bloquer le téléchargement de contenus mis à disposition par des boutiques d'applications logicielles. Les contenus concernés sont notamment ceux dont la mise à disposition :
 - est légalement interdite aux mineurs : de manière non-exhaustive, il s'agit des contenus pornographiques, des contenus à caractère violent ou de nature à porter gravement atteinte à la dignité humaine ou à inciter des mineurs à se livrer à des jeux les mettant en danger physiquement⁷, des applications proposant la vente d'alcool⁸ ou des jeux d'argent et de hasard⁹, etc. ;
 - régie par l'article 32 de la loi n° 98-468 du 17 juin 1998 relative à la prévention et à la répression des infractions sexuelles ainsi qu'à la protection des mineurs, c'est-à-dire les contenus présentant un danger pour la jeunesse en raison de leur caractère pornographique et ceux pouvant présenter un risque pour la jeunesse en raison de la place faite au crime, à la violence, à l'incitation à l'usage, à la détention ou au trafic de stupéfiants, à l'incitation à la consommation excessive d'alcool ainsi qu'à la discrimination ou à la haine contre une personne déterminée ou un groupe de personnes.

⁵ Assemblée nationale, Rapport de la commission des affaires culturelles et de l'éducation sur la proposition de loi, après engagement de la procédure accélérée, de M. Bruno Studer et plusieurs de ses collègues visant à encourager l'usage du contrôle parental sur certains équipements et services vendus en France et permettant d'accéder à Internet, n°4646.

⁶ Sénat, Rapport de Mme Sylviane Noël fait au nom de la commission des affaires économiques sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale après engagement de la procédure accélérée, visant à encourager l'usage du contrôle parental sur certains équipements et services vendus en France et permettant d'accéder à internet, n°397 du 26 janvier 2022, p. 21.

⁷ Code pénal, article 227-24.

⁸ Code de la santé publique, article L.3342-1.

⁹ Code de la sécurité intérieure, articles L. 320-7 et suivants.

LES DISPOSITIFS DE CONTRÔLE PARENTAL

- La possibilité de bloquer l'accès aux contenus préinstallés sur l'équipement relevant des mêmes catégories de contenus que ceux cités ci-dessus. Le dispositif de contrôle parental doit offrir la possibilité de bloquer l'accès aux contenus, notamment les applications ou les jeux, installés sur l'équipement.

On note que les obligations sont limitées aux contenus installés ou téléchargeables via des boutiques d'applications logicielles uniquement, excluant ainsi les sites internet du champ et par conséquent des contenus à bloquer.

01.3.3 Protection des données personnelles de l'utilisateur mineur

Le 1° du II de l'article R. 20-29-10-1 du CPCE que les fonctionnalités et caractéristiques techniques dispositifs, décrites ci-dessus (01.1.2), doivent être mises en œuvre localement sans entraîner de collecte ou de traitement de données à caractère personnel de l'utilisateur mineur par des serveurs¹⁰. Par conséquent, lorsqu'il est paramétré, le dispositif de contrôle parental doit être opérant que l'équipement soit connecté à un réseau ou non. Néanmoins, « ces dispositions ne font pas obstacle à la création d'un compte sur un service pour accéder à des boutiques d'application logicielles ».

Par ailleurs, le dispositif de contrôle parental ne doit pas permettre l'utilisation des données personnelles du mineur à des fins commerciales, et cela même après sa majorité.

Ainsi, conformément au 2° du II. de l'article R. 20-29-10-1 du CPCE le traitement des données à caractère personnel du mineur est limité aux données d'identifications strictement nécessaires au fonctionnement du dispositif de contrôle parental. Il sera donc possible de créer un profil pour le mineur, par exemple un précisant son âge, un nom d'utilisateur et un identifiant de l'équipement.

Les fabricants qui le souhaitent pourront ajouter des fonctionnalités supplémentaires au dispositif de contrôle parental dans le respect des règles relatives au traitement des données à caractère personnel du mineur.

01.4 Procédures et contrôles

Conformément à l'article L. 43 du CPCE, l'ANFR assure notamment le contrôle du respect des dispositions relatives à la mise sur le marché des équipements mentionnés à l'article L. 34-9-3. Cela comprend un contrôle des exigences administratives et de la documentation technique, ainsi qu'un contrôle des exigences techniques.

Dans le cadre de la procédure prévue au II bis de l'article L. 43 et aux articles R. 20-29-10-7 et R. 20-29-10-8 du CPCE, l'ANFR dispose de pouvoirs de police administrative et de sanction administrative.

¹⁰ Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données).

LES DISPOSITIFS DE CONTRÔLE PARENTAL

01.4.1 Le contrôle des exigences administratives et de la documentation technique

L'ANFR contrôlera le respect des exigences administratives énoncées aux articles R. 20-29-10-2 à R. 20-29-10-6 du CPCE.

Les agents de l'ANFR habilités et assermentés dans les conditions prévues à l'article L. 40 du CPCE s'assureront du respect de l'ensemble des exigences administratives lors du contrôle d'un terminal, notamment de la présence d'une déclaration de conformité complète, établie par le fabricant conformément à l'article R. 20-29-10-4 du CPCE.

Conformément à l'article R. 20-29-10-9 du CPCE, l'ANFR s'assurera que le fabricant de terminal a mis à la disposition des utilisateurs les informations relatives aux caractéristiques essentielles et aux fonctionnalités techniques proposées par le dispositif de contrôle parental, ainsi qu'une notice explicative de sa configuration et de son fonctionnement. La documentation devra être complétée de contenus informatifs et de prévention en matière :

- de harcèlement en ligne ;
- de pratiques addictives en ligne ;
- d'exposition des mineurs aux contenus inappropriés ;
- de surexposition ou d'exposition précoce des utilisateurs d'écran.

L'ensemble des informations susmentionnées devra être en langue française et être aisément accessible et compréhensible. Le fabricant est libre de choisir le support qu'il souhaite, au format papier ou numérique. Le fabricant peut se référer au site <https://jeprotegemonenfant.gouv.fr/> pour trouver ces informations précisées au 2° et 3° de l'article R. 20-29-10-9 du CPCE.

En outre, lors des contrôles, l'ANFR vérifiera le contenu de la documentation technique établie par le fabricant pour tout équipement préalablement à sa mise sur le marché. Le détail des informations requises est défini à l'article R. 20-29-10-3 du CPCE.

01.4.2 Les procédures de contrôle technique

Les articles R. 20-29-10-7 et R. 20-29-10-6 donne compétence aux agents habilités et assermentés de l'ANFR pour prélever plusieurs échantillons d'un équipement auprès d'un distributeur, dans les conditions prévues aux articles R. 512-10 à R. 512-15 et R. 512-16-1 à R. 512-16-7 du code de la consommation. Les échantillons sont mis sous scellés et un exemplaire est laissé au détenteur.

L'ANFR procède ensuite à l'évaluation d'un échantillon, pour vérifier les exigences décrites au [titre 01.3](#).

La lecture que fait l'ANFR des dispositions législatives et réglementaires est qu'au titre de l'accessibilité du dispositif, elle contrôlera que :

- L'activation du dispositif de contrôle parental est proposée à l'utilisateur dès la première mise en service de l'appareil - la mise en service du terminal doit par conséquent être interrompue tant que l'activation du dispositif de contrôle parental n'a pas été proposée à l'utilisateur ;

LES DISPOSITIFS DE CONTRÔLE PARENTAL

- Le dispositif est aisément accessible et compréhensible, ce qui signifie qu'il se dénomme « contrôle parental » ;
- L'activation, l'utilisation et le cas échéant la désinstallation ou la désactivation du dispositif sont permises sans surcoût pour l'utilisateur et à tout moment.

Pour ce qui est de bloquer l'accès à certains contenus, l'ANFR contrôlera que :

- le dispositif de contrôle parental offre la possibilité de bloquer le téléchargement des applications et médias mis à disposition par des boutiques d'applications logicielles et dont l'accès doit être interdit aux mineurs ;
- le dispositif de contrôle parental offre la possibilité de bloquer l'accès aux contenus installés sur les terminaux et dont l'accès doit être interdit aux mineurs (par exemple, une application de jeux d'argent installée sous un profil parent sur un équipement partagé disposant également de profil de mineur, doit pouvoir être bloqué pour ce dernier) ;
- les contenus légalement interdits aux mineurs peuvent effectivement être bloqués, nonobstant la catégorisation choisie dans la boutique d'application logicielle (par exemple, une application de jeu d'argent doit pouvoir être bloquée même si elle est classée « 17+ »).

Pour ce qui concerne les données personnelles du mineur, l'ANFR contrôlera que :

- Les fonctionnalités et les caractéristiques techniques du dispositif de contrôle parental sont mises en œuvre localement, ainsi, lorsqu'il est paramétré, le contrôle parental peut fonctionner que l'équipement soit connecté ou non ;
- Si des données d'identification sont requises, elles sont strictement nécessaires au fonctionnement du dispositif de contrôle parental.

Si elle est sollicitée, l'Agence n'exclut pas de contrôler les fonctionnalités et caractéristiques techniques additionnelles, afin de vérifier qu'elles ne donnent pas lieu à un traitement des données à caractère personnel du mineur, ni une collecte à des fins commerciales. Ces traitements pouvant être réalisés sur des serveurs, bien a posteriori de l'activation du dispositif de contrôle parental sur le terminal et avec des données issues d'autres sources, elle pourra informer ou consulter la CNIL, qui dispose d'une compétence générale en matière de traitement de données à caractère personnel, pour sanctionner tous manquements aux dispositions légales relatives à la protection des données personnelles.

01.4.3 Le traitement des non conformités

Lorsqu'une ou plusieurs non-conformités à l'article R. 20-29-10-1 du CPCE sont constatées au cours de l'évaluation, à l'issue d'une procédure contradictoire préalable, telle que prévu par le premier alinéa du II bis de l'article L. 43 du CPCE et à l'article L. 121-1 du code des relations entre le public et l'administration, l'ANFR mettra **le fabricant** en demeure de se conformer aux dispositions et de cesser tout agissement illicite, dans un délai qu'elle détermine.

En l'absence de mesures correctrices adéquates, l'ANFR adopte toutes les mesures appropriées pour interdire ou restreindre la mise à disposition des équipements terminaux sur le marché national, pour les retirer du marché ou les rappeler.

LES DISPOSITIFS DE CONTRÔLE PARENTAL

Dans l'hypothèse où le fabricant ne s'est pas conformé dans le délai imparti à la mise en demeure, l'ANFR prononcera à son encontre une amende administrative dont le montant ne peut excéder 3000 € pour une personne physique et 15 000€ pour une personne morale, en cas de concours de manquement.

02. Etat du marché des terminaux

02.1 Les dispositifs de contrôle parental en 2023

Les premiers dispositifs de contrôle parental ont été développés il y a 30 ans¹¹. A l'origine, la principale préoccupation était la protection des mineurs lorsqu'ils naviguaient sur internet, les dispositifs ont évolué depuis afin de s'adapter aux évolutions technologiques et aux nouveaux besoins qui en découlent. Aujourd'hui, les moyens pour accéder à internet sont multiples et les dispositifs de contrôle parental varient selon le fabricant et le système d'exploitation.

Voici un aperçu des fonctionnalités générales pour chaque type de système :

Ordinateurs personnels :

- Windows intègre un contrôle parental pour limiter l'accès, définir des horaires et contrôler les applications ;
- MacOS permet de définir des limites de temps et restreindre l'accès à des sites ;
- Certains environnements Linux peuvent proposer des outils similaires.

Smartphones et tablettes :

- iOS (iPhone) : le contrôle parental permet de définir des limites de temps d'écran, de bloquer des applications jugées inappropriées, de restreindre l'accès à un contenu spécifique et d'établir des restrictions en fonction de l'âge ;
- Android : les dispositifs de contrôle parental sur les appareils Android peuvent varier en fonction du fabricant de l'appareil, mais de manière générale, ils intègrent la limitation du temps d'écran, la restriction d'accès à certaines applications et la mise en place de filtres de contenu pour assurer une expérience en ligne adaptée à l'âge de l'utilisateur.

Télévisions connectées :

- Les options de contrôle parental sur les Smart TVs dépendent du modèle et de la marque du téléviseur. De manière générale, elles incluent des filtres de contenu permettant aux parents de restreindre l'accès à des émissions ou des films inappropriés pour les enfants ;
- Certains téléviseurs offrent également la possibilité de définir des codes PIN pour verrouiller des canaux ou applications, offrant ainsi un contrôle supplémentaire sur le contenu visualisé par le mineur.

Montres connectées :

- Certaines montres connectées pour enfants peuvent intégrer un contrôle parental pour limiter les contacts, les fonctionnalités et les applications disponibles ;

¹¹ NetNanny fut le premier dispositif de contrôle parental, commercialisé pour la première fois en 1994.

LES DISPOSITIFS DE CONTRÔLE PARENTAL

Systèmes de navigation embarqués :

- Les contrôles parentaux dans les systèmes embarqués des véhicules peuvent inclure des restrictions de vitesse, des alertes de conduite agressive, et parfois la limitation de l'accès aux divertissements pendant la conduite.

Consoles de jeux :

- Les consoles de jeux telles que PlayStation, Xbox et Nintendo Switch proposent des options de contrôle parental pour limiter le temps de jeu, définir des restrictions d'âge et restreindre l'accès au contenu en ligne.

Liseuses :

- Les liseuses peuvent offrir un contrôle parental pour limiter l'accès à certaines catégories de livres, définir des limites de temps de lecture et parfois restreindre l'accès à la boutique en ligne.

LES DISPOSITIFS DE CONTRÔLE PARENTAL

Le tableau ci-dessous présente les principales solutions logicielles existantes pour les plateformes les plus populaires.

Dispositif de Contrôle parental	Pour Windows:	Pour MacOS:	Pour iOS :	Pour Android :
Kaspersky SafeKids			Oui	
Famisafe			Oui	
McAfee SafeFamily			Oui	
Norton Family			Oui	
Qustodio			Oui	
Content Barrier	Oui	Oui	Non	Non
Bark	Non	Non	Oui	Oui
Net Nanny	Oui	Oui	Non	Non
Kids 360 : contrôle parental	Non	Non	Oui	Oui
Microsoft FamilySafety	Oui	Non	Non	Non
Contrôle parental Kidslox	Non	Non	Oui	Oui
AirDroid Parental Control	Non	Non	Non	Oui
Kidlogger	Oui	Oui	Non	Non
Web Watcher	Oui	Non	Non	Non
Contrôle parental Screen Time	Non	Non	Oui	Oui
Spytech SpyAgent	Oui	Non	Non	Non
Contrôle parental Kids Place	Non	Non	Oui	Oui
Mobicip	Oui	Non	Oui	Oui
OpenDNS FamilyShield	Oui	Non	Non	Non
iOS Temps d'écran	Non	Non	Oui	Non
Aobo MacOSX Keylogger	Non	Oui	Non	Non
Family Link	Non	Non	Non	Oui
Safes - Parental Control	Non	Non	Oui	Oui

Figure 1 : Principaux dispositifs de contrôle parental par système d'exploitation

LES DISPOSITIFS DE CONTRÔLE PARENTAL

Pour l'ensemble de ces solutions logicielles, l'ANFR a analysé la présence ou non de différentes fonctionnalités, complémentaires aux exigences fixées par le décret.

FONCTIONNALITES des DISPOSITIFS EXISTANTS (pour Smartphone, Tablette et PC)	Présence	Absence
Filtre de contenu web de base	100%	0%
Contrôle du temps d'écran	100%	0%
Surveillance des activités en ligne	100%	0%
Gestion des applications et des jeux	100%	0%
Géolocalisation	90%	10%
Contrôle des achats en ligne	0%	100%
Contrôle de la localisation (envoi une alerte si l'enfant sort d'un périmètre défini)	70%	30%
Filtre de contenu web par le parent	100%	0%
Contrôle des réseaux sociaux	30%	70%
Blocage des appels et des contacts	10%	90%
Contrôle des messages texte	30%	70%
Filtrage des e-mails	10%	90%
Contrôle de la webcam	10%	90%
Alertes et notifications	80%	20%

Figure 2 : Fonctionnalités présentes dans les dispositifs actuels (hors exigences fixées par le décret n° 2023-588)

02.2 La classification par âge et la catégorisation des contenus

Le dispositif de contrôle parental doit autoriser ou non un contenu à être utilisé, visionné ou téléchargé sur un terminal. L'efficacité de la protection d'un dispositif de contrôle parental dépend donc de la modération et de la régulation des contenus par les parents ou le responsable légal du mineur.

Les jeux vidéo disposent d'une classification par âge faisant consensus parmi les utilisateurs et l'industrie. La régulation de la classification par âge au niveau du jeu vidéo est le fruit cependant d'une auto-régulation. Dans le cas européen du PEGI, cette auto-régulation reste à l'écoute des acteurs associatifs ou institutionnels des états membres pour rester réactif en cas de litige sur les classifications proposées.

Les études menées par l'ANFR sur les dispositifs existants ont permis d'identifier plusieurs problématiques:

- les boutiques d'applications logicielles diffèrent d'un système d'exploitation à un autre ;
- les critères de catégorisation sont propre à chaque boutique d'application logicielle ;
- une même application peut être catégorisée différemment d'une boutique d'application à l'autre ;
- certains systèmes d'exploitation répondent à des usages internationaux, d'autres à des usages régionaux ;
- certaines applications n'ont pas une catégorisation adaptée au contenu.

LES DISPOSITIFS DE CONTRÔLE PARENTAL

Les différentes analyses de l'ANFR ont mis en évidence que le référentiel de catégorisation principalement mis en œuvre pour les applications disponibles sur les smartphones est le PEGI¹², hormis pour les équipements de marque Apple qui s'appuient sur l'ESRB¹³.

Ci-après, le détail des référentiels mis en œuvre, classé par fabricant :

Apple (iOS) - App Store : utilise le système ESRB avec des catégories telles que EC (Early Childhood), E (Everyone), E10+ (Everyone 10 and older), T (Teen), M (Mature) en excluant AO (Adults Only).

Samsung - Google Play Store : utilise le système PEGI, adoptant des catégories PEGI 3, PEGI 7, PEGI 12, PEGI 16, PEGI 18, principalement pour les utilisateurs européens.

Samsung - Galaxy Store : les détails spécifiques à la classification par âge peuvent varier, mais il suit généralement un système similaire à celui de Google Play.

Huawei - AppGallery : utilise le système PEGI avec des catégories PEGI 3, PEGI 7, PEGI 12, PEGI 16, PEGI 18.

Xiaomi - Xiaomi GetApps : les détails spécifiques à la classification par âge peuvent varier, mais il suit généralement un système similaire à celui de Google Play.

Oppo - Oppo App Market : les détails spécifiques à la classification par âge peuvent varier, mais il suit généralement un système similaire à celui de Google Play.

Vivo - Vivo App Store : les détails spécifiques à la classification par âge peuvent varier, mais il suit généralement un système similaire à celui de Google Play.

Google (Pixel) - Google Play Store : utilise le système PEGI, avec des catégories PEGI 3, PEGI 7, PEGI 12, PEGI 16, PEGI 18.

OnePlus - Google Play Store : utilise le système PEGI, avec des catégories PEGI 3, PEGI 7, PEGI 12, PEGI 16, PEGI 18.

Motorola - Google Play Store : utilise le système PEGI, avec des catégories PEGI 3, PEGI 7, PEGI 12, PEGI 16, PEGI 18.

Sony - Google Play Store : utilise le système PEGI, avec des catégories PEGI 3, PEGI 7, PEGI 12, PEGI 16, PEGI 18.

La diversité entre les systèmes ainsi que le manque d'harmonisation entre les médias sont notables.

La classification par âge des applications n'est pas requise en France comme cela peut l'être dans d'autres pays, notamment en Allemagne ou en Australie. C'est toutefois un mécanisme mis en œuvre, car il est indispensable si l'on souhaite protéger efficacement les mineurs de tout âge à l'aide d'un dispositif de contrôle parental applicable aux boutiques d'applications logicielles^{14, 15}.

Pour les deux principales boutiques d'applications sur smartphone – Apple et Google - il est possible d'identifier les systèmes industriels propres à chacun des acteurs et de constater un résultat divergent malgré l'usage de référentiels de catégorisation et une matrice d'évaluation commune. En effet, Google, affilié au système international de classification par âge de l'IARC, indique notamment qu'en fonction des

¹² Pan European Game Information : il s'agit d'un système de classification par âge des jeux vidéo, utilisé dans 38 pays européens, qui permet de déterminer si le jeu est approprié à l'âge du joueur en se basant sur le caractère adapté d'un jeu à une classe d'âge, et non sur le niveau de difficulté. <https://pegi.info/fr>

¹³ Entertainment Software Rating Board : organisme autorégulé qui évalue les jeux vidéo, c'est-à-dire qui estime à quel âge conviennent les jeux vidéo et le signale au travers de symboles sur les boîtes de jeux vidéo, dans les publicités et sur les sites web.

¹⁴ « Video game content rating system » Wikipedia.¹⁵ Résolution du Parlement européen du 18 janvier 2023 sur la protection des consommateurs en matière de jeux vidéo en ligne: approche à l'échelle du marché unique européen.

¹⁵ Résolution du Parlement européen du 18 janvier 2023 sur la protection des consommateurs en matière de jeux vidéo en ligne: approche à l'échelle du marché unique européen.

LES DISPOSITIFS DE CONTRÔLE PARENTAL

usages locaux, sa boutique d'applications logicielles suit les législations ou organismes dépositaire de cette autorité et affiliés à l'IARC¹⁶. Pour Apple, il semble que le choix soit d'utiliser la classification ESRB, amputée des applications répondant aux critères « Adult Only » qui sont indisponibles sur les boutiques d'applications logicielles. L'ESRB est néanmoins affilié à l'IARC, il existe ainsi des similitudes dans la catégorisation des contenus d'une boutique d'application à l'autre.

Enfin, en ce qui concerne les ordinateurs personnels fonctionnant avec un système Windows, la boutique d'application se base sur le système de l'IARC, celui-ci s'appliquant tant aux jeux qu'aux applications^{17, 18}.

02.3 L'absence de normalisation

Il n'existe pas de norme fixant les spécifications des dispositions de contrôle parental et les méthodes d'évaluation de ces dispositifs sont diverses. On peut notamment citer des politiques communautaires autour de l'initiative « Better Internet for Kids » (BIK). Aussi, des études menées entre 2012 et 2017 avaient permis d'évaluer la pertinence et l'efficacité des dispositifs de contrôle parental¹⁹.

En France, l'article 6 de la LCEN de 2004 prévoyait que les fournisseurs d'accès à internet (FAI) et les « box » proposent un dispositif de contrôle parental. L'AFNOR avait ainsi commencé à élaborer une norme pour évaluer ces dispositifs en 2010, mais celle-ci n'a néanmoins jamais abouti et a été définitivement annulée en 2020²⁰.

Dans certains pays de l'Union européenne, notamment en Autriche, une entreprise octroie une note aux dispositifs de contrôle parental. Leur approche est de définir le dispositif de contrôle parental comme un logiciel de sécurité et de tenter de l'évaluer à partir d'une norme relative à la sécurité des technologies de l'information²¹.

¹⁶ Aide Google Play, Classification des applications et des jeux sur Google Play, <https://support.google.com/googleplay/answer/6209544?hl=fr&sjid=5258981766586939436-EU>.

¹⁷ MICROSOFT LEARN, CLASSIFICATION PAR ÂGE, 17 MARS 2023,

<HTTPS://LEARN.MICROSOFT.COM/FR-FR/WINDOWS/APPS/PUBLISH/PUBLISH-YOUR-APP/AGE-RATINGS?PIVOTS=STORE-INSTALLER-MSI-EXE#PREVIOUS-MICROSOFT-STORE-AGE-RATINGS>

¹⁸ International Age Rating Coalition, IARC ratings for mobile and digitally delivered games, <https://www.globalratings.com/>.

¹⁹ Commission européenne, DG Communications Networks, Final report, Benchmarking of parental control tools for the online protection of children, 20 novembre 2017, <https://digital-strategy.ec.europa.eu/fr/node/3597>.

²⁰ AFNOR, Norme XP Z40-100, Performance des solutions de contrôle parental proposées par les FAI - Solutions de contrôle parental sur un ordinateur, <https://www.boutique.afnor.org/fr-fr/norme/xp-z40100/performance-des-solutions-de-contrôle-parental-proposées-par-les-fournisseurs/fa165506/34903>.

²¹ ISO, Norme ISO/IEC 27033-1 :2015, Technologies de l'information, Techniques de sécurité, Sécurité de réseau, <https://www.iso.org/fr/standard/63461.html>.

LES DISPOSITIFS DE CONTRÔLE PARENTAL

02.4 La conformité des terminaux avant l'entrée en vigueur des nouvelles obligations

02.4.1 Méthodologie employée

L'agence a testé différents terminaux en vue de parfaire sa connaissance du marché des dispositifs de contrôle parental et de confronter les terminaux déjà présents sur le marché avec les exigences du décret.

Le tableau ci-dessous reprend par catégorie, les marques et références des terminaux que l'ANFR a pu examiner :

Type Terminal	Marque	Modèle
Console de jeu	Sony	PS5
Console de jeu	Nintendo	Switch
Console de jeu	Microsoft	XBOX
Tablette	Archos	T101
Tablette	Samsung	Galaxy Tab A8
Tablette	Apple	Ipad
Smartphone	Apple	Iphone 12 pro
Smartphone	Motorola	Edge
Smartphone	Google	Pixel 5
Smartphone	Redmi	Note 9 Pro

Figure 3 : Terminaux utilisés pour l'étude

Lors des examens réalisés, l'ANFR a constaté que seule une partie des équipements disposaient d'un système de contrôle parental préinstallé mais non proposé dès la mise en service. Les terminaux dont le système de base n'est pas pourvu d'un dispositif proposent toutefois un lien pour faciliter l'installation.

Par ailleurs, les dispositions relatives au contrôle parental n'étant pas encore en vigueur à la date de l'étude, les exigences administratives fixées par le décret n°2023-588 ne peuvent être respectées. Ainsi, les documents ou informations requis ne sont pas fournis par le fabricant.

Au-delà du fait que l'installation du dispositif de contrôle parental n'est pas proposée dès la mise en service de l'équipement, les contrôles techniques réalisés comprenaient notamment le lancement d'applications préinstallées et le téléchargement d'applications proposant des contenus interdits aux moins de 18 ans après l'activation du système de contrôle parental.

02.4.2 Les écarts constatés lors des tests

L'Agence a mené différents tests afin de confronter certains terminaux aux exigences du décret. A l'issue de cette phase d'examen préliminaire, le constat est que certains dispositifs présentent des insuffisances.

Ces différents cas sont présentés ci-après.

LES DISPOSITIFS DE CONTRÔLE PARENTAL

02.4.3 Cas 1 : Age minimal pour la création de compte de contrôle parental

Lors de la création d'un compte, la plateforme n'a pas permis de créer de compte pour un enfant de plus de 13 ans.

Informations générales

Saisissez la date de naissance et le genre de

Jour Mois Année

3 Juillet 1996

! doit avoir moins de 13 ans (ou ne pas avoir encore atteint l'âge autorisé dans votre pays) pour que vous puissiez gérer son compte avec

Figure 4 : Ecran de configuration compte enfant contrôle parental

Au-delà de cet âge, il est impossible de mettre en œuvre un dispositif de contrôle parental sur le terminal du mineur. Selon les conditions d'utilisation, l'âge minimal requis pour gérer son propre compte est de 13 ans, en-deçà, le mineur ne peut gérer son propre compte.

Il semble par ailleurs y avoir une erreur pour la configuration française puisque, selon la liste fournie, l'âge minimal devrait être de 15 ans.

Âge minimal requis dans votre pays

Pour tous les pays non répertoriés ci-dessous, l'âge minimal requis pour gérer son propre compte est de 13 ans.

Remarque : Ces exigences peuvent ne pas s'appliquer aux utilisateurs de y compris aux propriétaires de comptes des domaines

Asie

Caraïbes

Europe

- Autriche : 14 ans
- Bulgarie : 16 ans
- Croatie : 16 ans
- Chypre : 14 ans
- République tchèque : 15 ans
- France : 15 ans

Figure 5 : Condition d'utilisation du contrôle parental pour le compte enfant

Dans l'hypothèse où, au 13 juillet 2024, l'utilisateur serait dans l'impossibilité d'activer le dispositif de contrôle parental en raison d'un tel blocage, l'ANFR retiendrait la non-conformité de l'équipement aux exigences techniques.

LES DISPOSITIFS DE CONTRÔLE PARENTAL

02.4.4 Cas 2 : Catégorisation d'application

Lorsqu'une application est mal catégorisée, elle peut être accessible ou disponible au téléchargement par le mineur, malgré l'activation du dispositif de contrôle parental.

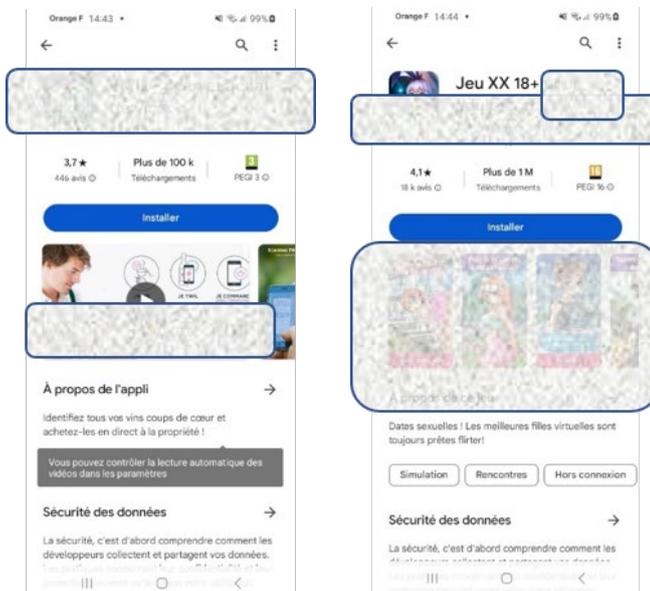


Figure 6 : Exemples d'applications pouvant relever de contenus inappropriés

Après le 13 juillet 2024, si l'ANFR constate que le dispositif de contrôle parental ne permet pas de bloquer l'accès ou le téléchargement de contenus légalement interdits aux mineurs, ou dont l'accès doit être restreint, elle devra retenir la non-conformité de l'équipement aux exigences techniques.

02.4.5 Cas 3 : Configuration non intuitive d'un contrôle parental sur une console de jeu

Lors de la configuration d'une des consoles, il est proposé de régler un dispositif afin notamment de filtrer les contenus inaccessibles. La page est nommée « Accès de l'utilisateur aux contenus et applications », la syntaxe est simple : « approprié jusqu'à X ans » ou « sans restriction ».

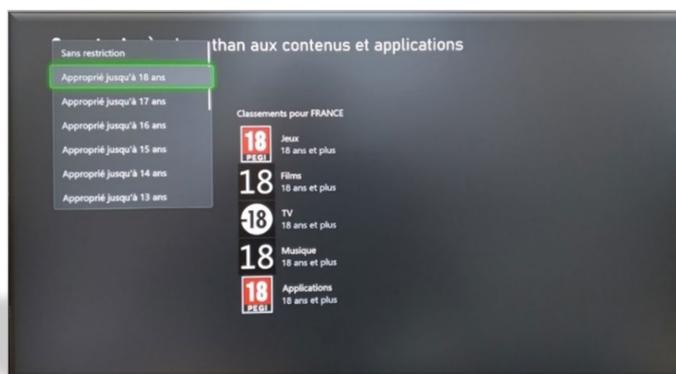


Figure 7 : Réglage contrôle parental console « approprié jusqu'à 18 ans »

LES DISPOSITIFS DE CONTRÔLE PARENTAL

La configuration du paramétrage dénommé « approprié jusqu'à 18 ans » laisse penser que l'accès aux contenus destinés à des personnes de plus de 18 ans sera restreinte, cependant, ce paramétrage ne fonctionne pas ainsi et permet un accès libre et sans restriction à l'ensemble de la boutique d'applications de la console.

En l'espèce, pour pouvoir bloquer efficacement des contenus interdits aux moins de 18 ans, il est nécessaire de sélectionner « approprié jusqu'à 17 ans », ce qui a pour effet de mettre en œuvre le filtrage PEGI 16. Cette configuration mène en erreur le parent, le dispositif de contrôle parental ne peut ainsi pas être qualifié d'accessible ou de compréhensible.

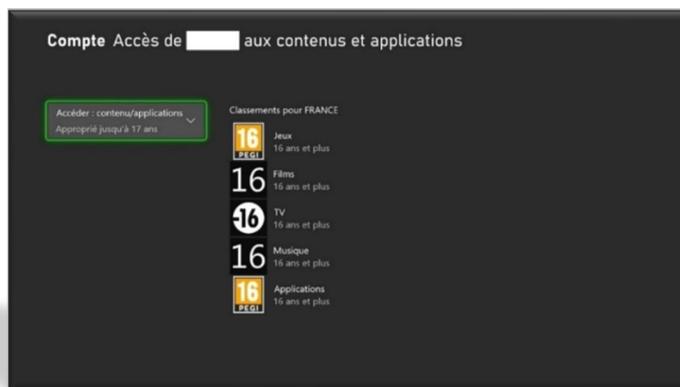


Figure 8 : Réglage contrôle parental console « approprié jusqu'à 17 ans »

Après le 13 juillet 2024, si l'ANFR constate que le dispositif de contrôle parental n'est pas aisément accessible ou compréhensible et que, par conséquent, il ne permet pas de bloquer l'accès ou le téléchargement de contenus légalement interdits aux mineurs, ou dont l'accès doit être restreint, elle devra retenir la non-conformité de l'équipement aux exigences techniques.

02.4.6 Cas 4 : Activation d'un contrôle parental de manière automatique

Lors de l'initialisation d'un nouveau terminal, il est possible d'associer directement à l'appareil un compte « enfant », préexistant ou non. Cette action entraîne de manière automatique le type de blocage de contenu qui sera mis en œuvre sur le terminal en fonction de l'âge de l'utilisateur enfant, pour restreindre ou autoriser l'accès à des contenus ou applications. Notamment, pour un utilisateur de moins de 18 ans, le dispositif de contrôle parental se mettra en place automatiquement, rendant impossible le téléchargement d'une application interdite aux mineurs depuis la boutique d'application.

Selon l'article R. 20-29-10-1, le dispositif de contrôle parental doit offrir « la possibilité de bloquer le téléchargement de contenus mis à disposition par des boutiques d'applications logicielles », or dans le cas ci-dessus, le blocage du téléchargement de certains contenus est fait automatiquement, une fois fait le choix de déclarer que l'enfant est l'utilisateur du terminal.

Cette configuration qui force le blocage du contenu d'un enfant déclaré mineur sans offrir initialement un paramétrage différent devrait toutefois être considérée conforme, si sont effectivement bloqués tous les contenus devant l'être au titre des dispositions qui seront applicables à compter du 13 juillet 2024 et dès lors que la modification de la configuration soit possible ultérieurement et uniquement par le parent.

LES DISPOSITIFS DE CONTRÔLE PARENTAL

02.4.7 Cas 5 : La dénomination du contrôle parental

Certains systèmes permettant de contrôler l'utilisation de terminaux et l'accès aux contenus ont adopté une dénomination telle que « temps d'écran » sans qu'il soit fait explicitement référence à un contrôle parental. Le fait que l'association entre « temps d'écran » et contrôle parental ne soit pas évidente soulève des préoccupations en termes d'accessibilité.



Figure 9 : Proposition de configuration du dispositif « Temps d'écran »

Par conséquent, bien que cette configuration n'entrave pas la protection du mineur, elle n'est pas conforme à l'exigence d'accessibilité et de compréhensibilité qui sera applicable à compter du 13 juillet 2024. Ainsi, en l'absence de modification, l'ANFR devra retenir la non-conformité de l'équipement aux exigences techniques.